

10 | SOCIÉTÉ

# Une plainte au pénal contre les dos-d'âne

Accidents, nuisances sonores... La justice est saisie pour « mise en danger d'autrui ».

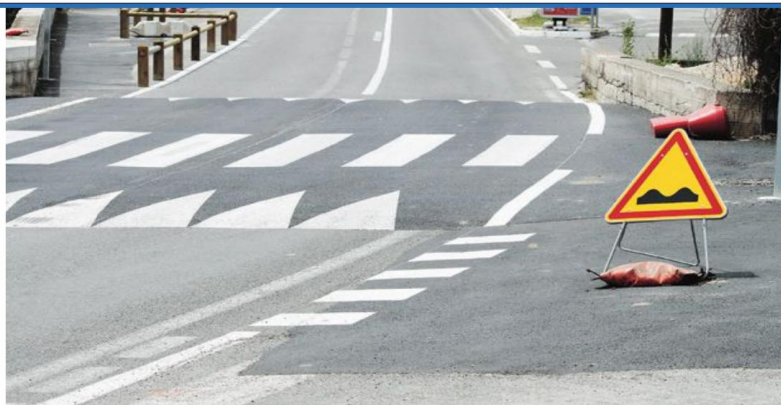
ANGÉLIQUE NÉGRONI [anegroni@lefigaro.fr](mailto:anegroni@lefigaro.fr)

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE** Ils sont destinés à améliorer la sécurité sur nos routes. Pourtant, les ralentisseurs, utilisés à foison par les villes pour contraindre les automobilistes à lever le pied, font vivre un enfer à nombre d'habitants en provoquant un bruit infernal sous leurs fenêtres. Plus grave, ils sont accusés d'endommager les véhicules et d'entraîner des accidents. Ce qui leur vaut aujourd'hui d'être traqués par une association. Pour une mobilité sereine et durable (PUMSD).

Entre les négociations avec les maires et des actions devant les juges administratifs, cette structure, véritable va-t-en-guerre des dos-d'âne, tente de faire retirer tous ceux qu'elle juge illégaux. Vaste programme... Car, selon elle, sur les 400 000 dénombrés sur les routes, la plupart ne seraient pas conformes. Pour la première fois d'ailleurs, l'association, dont le siège est dans le Var, vient de déposer un recours au pénal contre X pour « mise en danger de la vie d'autrui ». La plainte a été déposée le mois dernier auprès du parquet

de Toulon. Pour son responsable, Thierry Modolo, il est temps que les pouvoirs publics réagissent. Car, sous prétexte de faire de la baisse de la vitesse une priorité, on laisserait les villes faire n'importe quoi, juge-t-il. Pourtant, selon l'association, l'installation de ces ralentisseurs répond à des règles strictes. « Ils ne doivent pas dépasser les 10 centimètres de haut, les 4 mètres de long et la signalisation avec peinture au sol est obligatoire. Par ailleurs, quand ces ouvrages sont installés, on ne peut y rouler à plus de 30 km/h », précise Thierry Modolo, qui relève d'incessantes entorses à la réglementation.

Dotés parfois de revêtements glissants et non signalés, des ouvrages seraient, observe-t-il, bien plus longs et plus hauts, atteignant parfois les 25 centimètres. De quoi contraindre les ambulances transportant des blessés à passer par d'autres rues. De quoi perturber aussi le bon fonctionnement des lignes de bus qui, obligés de ralentir, perdent du temps. De quoi encore devenir de véritables pièges pour les conducteurs. Plus d'une voiture aurait ainsi été matériellement endommagée. Mais, surtout, ces installations seraient à



Sur les 400 000 ralentisseurs dénombrés sur les routes françaises, la plupart ne seraient pas conformes. JACKIN/STOCKADDOBE.COM

l'origine d'accidents de deux-roues et d'automobilistes. C'est ce que dénoncent aujourd'hui les membres de l'association au travers de leur plainte contre X.

## « Bruit insupportable »

Pour M<sup>e</sup> Rémy Josseaume, qui intervient auprès de ces chasseurs de ralentisseurs non conformes, « il faut aujourd'hui passer par une épreuve de force judiciaire puisque l'administration se refuse à réagir sur le sujet ». Pourtant, une clarification des règles s'impose, selon lui, car, « par méconnaissance, des villes s'en remettent à des entreprises qui font des réalisations qui ne conviennent pas et qui sont parfois dangereuses ».

Sous les coups de boutoir de l'association, qui n'hésite pas en outre à saisir les tribunaux administratifs, quelques villes ont déjà fini par retirer des ralentisseurs ou seront contraintes de le faire. C'est le cas de la commune de Lorgues, dans le

Var, qui, après un jugement du 8 octobre dernier, doit détruire l'un de ces aménagements. Une décision qui agace la ville au plus haut point. « C'est le seul moyen de contraindre les usagers de la route à baisser leur vitesse. Alors que des habitants nous écrivent et demandent d'en installer dans leur rue, il faudrait donc détruire celui-là ? », peste Franck Houdiniet, le responsable communication de Lorgues, qui réfléchit aujourd'hui à un éventuel appel du jugement.

Reste que ces dos-d'âne sont parfois source de grandes nuisances pour la population. « C'est bien simple, quand l'un d'eux a été installé sous mes fenêtres, j'ai fini par dormir dans ma voiture tellement cela provoquait du bruit dans la maison : elle tremblait de partout », témoigne Angèle Bernat, une habitante de Château-neuf-les-Martigues, dans les Bouches-du-Rhône. De guerre lasse, cette dernière a fini par frapper à la porte de l'associa-

tion. Après une mise en demeure, la métropole responsable de cette installation a fini par l'enlever.

D'autres habitants sont contraints d'aller jusque devant les tribunaux. Comme ce couple installé dans un village de la Loire, à Saint-Barthélemy-Lestra. En plus du bruit qu'il provoquerait à chaque passage de véhicule, le ralentisseur, installé devant leurs murs, occasionnerait des infiltrations d'eau. Le maire soutient que ces dégâts n'ont rien à voir avec cet aménagement et attend ce que dira la justice. Pour l'heure, « le bruit est tellement insupportable qu'on le couvre en mettant la télévision! », râle le couple, Agnès et Eddie. Comble de malchance, la rue qui passe devant chez eux est devenue très passante. Elle a été identifiée comme un itinéraire rapide par diverses applications. En plus des tracteurs, ce sont désormais les livreurs qui passent en nombre sur le dos-d'âne. ■

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>, déplacements pour un concours ou un examen.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile.
- Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.
- Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires

Fait à :

Le : à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

1 Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.  
2 A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.  
3 Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

## Les travaux pour la survie de la forêt du Pignada ont démarré

La moitié des 90 hectares de pinède incendiés en juillet va être abattue, avant la plantation d'essences.

ERIC DE LA CHESNAIS [@plumedeschamps](https://twitter.com/plumedeschamps)

**ENVIRONNEMENT** Les images de flammes dévorant les pins du massif du Pignada et des maisons à proximité, le 30 juillet dernier à Anglet, dans les Pyrénées-Atlantiques, demeurent dans les esprits. Les températures extrêmes, 42,5 °C, et les vents forts changeant de sens ont singulièrement compliqué la tâche des pompiers et aggravé l'ampleur du sinistre. Au total, le feu a ravagé 90 hectares de pinède sur les 220 hectares que compte ce massif forestier composé essentiellement de résineux.

Désormais, l'heure est à la reconstruction. Mais celle-ci doit d'abord passer par une coupe rase des arbres, dont la survie est menacée par un insecte. « Après le traumatisme du feu, place au traumatisme du vide, prévient Claude Olive, maire d'Anglet, commune copropriétaire du site avec le département des Pyrénées-Atlantiques. À la suite de l'incendie, nous avons entrepris une première série de travaux ayant consisté à enlever les arbres menaçant la sécurité des habitations et des routes. Nous avons aussi clôturé le site incendié. Maintenant, nous devons mener une course contre la montre contre un parasite qui pourrait mettre à mal très rapidement la partie saine de la forêt. Nous devons faire abattre la moitié du massif incendié. »

La raison de cette coupe à blanc est scientifique. « Le feu a bouleversé la santé des arbres en les soumettant à un stress important, explique Antoine Oberlé, expert à l'Office national de la forêt (ONF), responsable de l'unité territoriale de Bayonne. Fragilisés, ils sont la proie d'attaques parasitaires, comme les scolytes, qui creusent des galeries dans la partie des arbres épargnée par les flammes. Après avoir inspecté tous les arbres encore debout, il nous est apparu nécessaire, pour endiguer l'attaque de cet insecte, de couper entièrement 45 hectares. Sur la partie saine, nous allons conserver 1103 résineux encore verts que nous surveillerons de très près. »

Les travaux d'abattage ont commencé le 9 novembre dernier et se déroulent au rythme prévu par les experts forestiers. « Tout sera achevé d'ici au printemps prochain », assure Antoine Oberlé. Au total, cette coupe représente un volume de 16 000 m<sup>3</sup> de bois qui serviront à fabriquer des palettes, des panneaux de particule ou des cloisons. Les branches et les aiguilles seront utilisées pour faire du bois énergie servant à alimenter les chaufferies. Une entreprise landaise s'est portée acquéreur du lot entier, dont le prix n'a pas été communiqué.

Enfin, après un vide sanitaire de plus d'un an après l'incendie, les travaux de plantation pourront être entrepris, entre novembre 2021 et 2022, tout en permettant, dès le printemps prochain, une régénération naturelle, donnant une touche de verdure au sol brûlé. « Un arbre, avant d'être assailli par le feu, sème des graines dans le sol pour assurer sa survie », rappelle Antoine Oberlé.

D'ici là, la population sera concertée pour le choix des essences. « La forêt ne sera plus entièrement plantée de pins. Il y aura une large concertation quant aux choix des essences et à la densité de plantation, insiste Claude Olive. L'ONF sera force de proposition, en cohérence avec le changement climatique, pour des variétés d'arbres résistants aux grosses chaleurs et aux forts coups de vent, pour des espèces résilientes aux changements climatiques, comme les chênes-lièges ou le chêne tauzin. « Avec une densité entre 800 et 1200 plants par hectare, il faudra trouver entre 36 000 et 54 000 plants dans les pépinières, soit plusieurs années de plantation pour une forêt qui puisse résister aux assauts du temps », complète Antoine Oberlé.

Mais le site ne retrouvera pas sa superbe avant plusieurs décennies. Les pins avaient plus de 60 ans pour certains. « Le ne reviendra pas de mon vivant la forêt qui a bercé mon enfance, comme beaucoup d'Anglois. Mais il faut penser aux générations futures », reconnaît avec un brin de nostalgie, le maire d'Anglet. ■

**16 000**  
m<sup>3</sup>

Le volume de bois issu de l'abattage de la forêt, lequel servira à fabriquer des palettes et autres panneaux de particule

